

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

A R R E T E

**Portant décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée applicables
à compter du 1^{er} décembre 2024
au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale à PAULHENC
géré par l'association LES BRUYERES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 157 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2023-2027 daté du 31 mars 2023, et notamment le chapitre 5 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2024 en date du 20 novembre 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire **2024** et à titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 649,00	174 809,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	142 869,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 291,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	153 534,00	174 809,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 275,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent antérieur		

ARTICLE 2 : Le prix de journée hébergement applicable au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Les Bruyères à compter du 1^{er} décembre 2024 est fixé à **42,55 €**.

ARTICLE 3 : À compter du 1^{er} janvier 2025, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2025, le tarif de **28,62 €**, correspondant au prix de journée moyen 2024 sera appliqué.

ARTICLE 4 : En application de l'article 4 du Décret N° 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : La base reconductible 2024 est fixée à **153 534,00 €**.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'Administration de l'Association « Les Bruyères » et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le **29 NOV. 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE